

**RÈGLEMENT SUR LES DROITS EXIGIBLES POUR LA CIRCULATION EN
VÉHICULE ET LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE OU DE CHASSE DANS
LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE
Association Chasse et Pêche de Saint-Romain**

1. Pour circuler en véhicule dans la zone d'exploitation contrôlée une personne qui circule seule doit payer des droits au montant de **8.70\$**, qu'elle transporte ou non des véhicules supplémentaires.

Lorsqu'une personne y circule avec d'autres personnes dans un seul véhicule, sans transporter de véhicule supplémentaire, le montant total des droits exigibles ne peut excéder **8.70\$** pour ce véhicule.

Lorsqu'une personne y circule avec d'autres personnes et qu'elle transporte des véhicules supplémentaires, les droits décrits ci-après doivent être payés, selon la situation :

- Si le nombre de véhicules, incluant le véhicule principal et les véhicules supplémentaires transportés, est supérieur au nombre de personnes qui circulent, chaque personne doit payer **8.70\$, (maximum de 10,05\$ par personne)**;
 - Si le nombre de véhicules, incluant le véhicule principal et les véhicules supplémentaires transportés, est inférieur au nombre de personnes qui circulent, le montant total maximal à être payé pour l'ensemble des occupants du véhicule est de **8.70\$, (ce montant total ne peut dépasser un montant représentant un maximum de 10,05\$ par véhicule présent)**.
2. Dans le cas où une personne accède ou sort de la zone d'exploitation contrôlée, à bord d'un véhicule qu'elle conduit, entre 22 h et 7 h durant la période comprise entre le 16 avril et le 14 septembre, ou entre 21 h et 6 h durant la période comprise entre le 15 septembre et le 15 avril, elle doit payer, en plus des droits prévus à l'article 1, des droits supplémentaires au montant de **3.00\$**.
 3. Les articles 1 et 2 du présent règlement ne s'appliquent pas à une personne visée par le deuxième alinéa de l'article 19 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (chapitre C-61.1, r.78).
 4. Les articles 1 et 2 du présent règlement ne s'appliquent pas à une personne qui doit circuler sur le territoire de la zone d'exploitation contrôlée **Association Chasse et Pêche de Saint-Romain** pour y pratiquer une activité à titre de membre d'une association à vocation récréative et pour laquelle un montant forfaitaire annuel a été payé à titre de droit de circulation conformément à l'article 106.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).
 5. Une personne qui paie un droit forfaitaire pour la circulation dans la zone d'exploitation contrôlée, dont le montant est inscrit à l'annexe I, est dispensée du paiement des droits exigibles prévus à l'article 1.

Le paiement de ce droit forfaitaire ne dispense pas du paiement des droits visés à l'article 2.

6. Une personne doit, pour la pratique de l'activité mentionnée à l'annexe II, payer le montant des droits quotidiens correspondant à cette activité, selon la catégorie à laquelle elle appartient.

Lorsque aucun droit quotidien n'est établi pour la chasse à l'orignal, au cerf de Virginie ou à l'ours noir, toute personne doit payer le droit forfaitaire correspondant inscrit à l'annexe V.

7. Une personne doit, pour pêcher dans les plans d'eau exclus de la tarification forfaitaire conformément à l'article 17.1 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, payer le montant des droits quotidiens inscrit à l'annexe III, selon la catégorie à laquelle elle appartient.
8. Dans le cadre de la Fête de la pêche (**les vendredis, samedi et dimanche suivant le premier jeudi de juin de chaque année**), aucun droit ne sera exigible ces journées pour la pratique de la pêche ainsi que pour la circulation.
9. Une personne qui paie un droit forfaitaire pour la pratique d'une activité de pêche ou de chasse, dont le montant est inscrit à l'annexe IV ou à l'annexe V, selon le cas, est dispensée du paiement des droits quotidiens inscrits à l'annexe II pour cette même activité.
10. Une personne qui paie un droit forfaitaire de courte durée pour la pratique d'une activité de pêche ou de chasse au montant inscrit à l'annexe VI, est dispensée du paiement des droits quotidiens inscrits à l'annexe II pour cette même activité pour la durée de ce forfait.
11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits exigibles pour la circulation et la pratique d'activités dans la zone d'exploitation contrôlée **Association Chasse et Pêche de Saint-Romain** adopté le **17 septembre 2002** par **le conseil d'administration de l'Association Chasse et Pêche de Saint-Romain et transmis au ministère des Forêts, de la faune et des parcs le 18 sept 2002**.
12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de réception, par l'organisme, de l'avis d'approbation du ministre ou à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où il a été transmis au ministre.

Adopté ce **28^e** jour de **mai 2019** par le Conseil d'administration de **l'Association Chasse et Pêche de Saint-Romain**.

Transmis au ministère des Forêts de la faune et des parcs et des parcs ce **29^e** jour de **mai 2019**.

Association Chasse et Pêche de Saint-Romain

André Veilleux

(Nom / lettre moulée) / président

Signature

Danielle Nault

(Nom / lettre moulée) / secrétaire

Signature

ANNEXE I**DROITS FORFAITAIRES ANNUELS POUR LA CIRCULATION**

DROIT DE CIRCULATION		Montant des droits exigibles par catégorie de personnes	
		Membre	Non-Membre
1	Circulation annuel dans le cas où 1 seul véhicule est utilisé. Familial ⁽¹⁾	20	
2	Circulation annuel dans le cas où 2 véhicules sont utilisés. Familial ⁽¹⁾	30.44	
3	Circulation dans le cas où 3 véhicules ou plus sont utilisés. Familial ⁽¹⁾		
4	Circulation dans le cas où 1 seul véhicule est utilisé. Familial et accompagnateurs ⁽²⁾	20	
5	Circulation dans le cas où 2 véhicules sont utilisés. Familial et accompagnateurs ⁽²⁾	30.44	
6	Circulation dans le cas où 3 véhicules ou plus sont utilisés. Familial et accompagnateurs ⁽²⁾		

(1) Ce droit forfaitaire s'applique à son détenteur, son conjoint et leurs enfants mineurs.

(2) Ce droit forfaitaire s'applique à son détenteur, son conjoint leurs enfants mineurs et tous leurs accompagnateurs.

ANNEXE II

DROITS QUOTIDIENS POUR LA PÊCHE ET LA CHASSE

			MONTANT DES DROITS EXIGIBLES PAR JOUR PAR CATÉGORIE DE PERSONNES						
Activité			Membre	Non-Membre	Conjoint	Enfant de moins de 18 ans	Personne de 60 ans et +	Famille	Étudiant ⁽³⁾
1	Pêche (1 ^{er} décembre au 15 avril)	Résident ⁽¹⁾	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
		Non-résident	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
2	Pêche (16 avril au 30 novembre)	Résident ⁽¹⁾	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
		Non-résident	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
3	Chasse au petit gibier ⁽²⁾	Résident ⁽¹⁾	17.395	17.395	17.395	Gratuit	17.395	n/a	17.395
		Non-résident	17.395	17.395	17.395	Gratuit	17.395	n/a	17.395
4	Chasse au cerf de Virginie	Résident ⁽¹⁾	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
		Non-résident	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
5	Chasse à l'original	Résident ⁽¹⁾	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
		Non-résident	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
6	Chasse à l'ours noir	Résident ⁽¹⁾	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
		Non-résident	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a

(1) Une personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche ou de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

(2) Inclus la sauvagine

(3) Ne pas oublier d'inscrire ici la portée du mot étudiant si on utilise cette catégorie.

ANNEXE III

DROITS QUOTIDIENS POUR LA PÊCHE DANS LES SECTEURS EXCLUS DE LA TARIFICATION FORFAITAIRE

			MONTANT DES DROITS EXIGIBLES PAR JOUR PAR CATÉGORIE DE PERSONNES						
Secteurs			Member	Non-Membre	Conjoint	Enfant de moins de 18 ans	Personne de 60 ans et +	Famille	Étudiant ⁽²⁾
1	Inscrire le secteur	Résident ⁽¹⁾ Non-résident							
2	Inscrire le secteur	Résident ⁽¹⁾ Non-résident							
3	Inscrire le secteur	Résident ⁽¹⁾ Non-résident							
4	Inscrire le secteur	Résident ⁽¹⁾ Non-résident							
5	Inscrire le secteur	Résident ⁽¹⁾ Non-résident							

(1) Une personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche ou de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

(2) Ne pas oublier d'inscrire ici la portée du mot étudiant si on utilise cette catégorie.

ANNEXE IV

DROITS FORFAITAIRES SAISONNIERS POUR LA PRATIQUE DE LA PÊCHE

			MONTANT DES DROITS EXIGIBLES PAR CATÉGORIE DE PERSONNES					
Activité			Membre	Conjoint membre	Enfant membre de moins de 18 ans	Personne membre de 60 ans et +	Famille	Étudiant membre ⁽²⁾
1	Pêche (1 ^{er} décembre au 15 avril)	Résident ⁽¹⁾	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
		Non-résident	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
2	Pêche (16 avril au 30 novembre)	Résident ⁽¹⁾	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
		Non-résident	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit

(1) Une personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche ou de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

(2) Ne pas oublier d'inscrire ici la portée du mot étudiant si on utilise cette catégorie.

ANNEXE V

DROITS FORFAITAIRES ANNUELS POUR LA CHASSE

			MONTANT DES DROITS EXIGIBLES PAR CATÉGORIE DE PERSONNES						
Activité			Membre	Conjoint membre	Enfant membre - 18 ans	Personne membre de 60 ans et +	Famille membre	Étudiant membre ⁽²⁾	Non-Membre ⁽³⁾
1	Chasse au petit gibier	Résident ⁽¹⁾	78.28	78.28	Gratuit	78.28	n/a	78.28	78.28
		Non-résident	78.28	78.28	Gratuit	78.28	n/a	78.28	78.28
2	Chasse au cerf de Virginie	Résident ⁽¹⁾	152.21	152.21	152.21	152.21	n/a	152.21	152.21
		Non-résident	152.21	152.21	152.21	152.21	n/a	152.21	152.21
3	Chasse à l'orignal	Résident ⁽¹⁾	173.95	173.95	173.95	173.95	n/a	173.95	173.95
		Non-résident	173.95	173.95	173.95	173.95	n/a	173.95	173.95
4	Chasse à l'ours noir	Résident ⁽¹⁾	125.115	125.115	125.115	125.115	n/a	125.115	125.115
		Non-résident	125.115	125.115	125.115	125.115	n/a	125.115	125.115
5	Chasse au cerf de Virginie et à l'orignal	Résident ⁽¹⁾	300.065	300.065	300.065	300.065	n/a	300.065	300.065
		Non-résident	300.065	300.065	300.065	300.065	n/a	300.065	300.065

(1) Une personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche ou de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

(2) Ne pas oublier d'inscrire ici la portée du mot étudiant si on utilise cette catégorie.

(3) Lorsque aucun droit quotidien n'est établi pour la chasse à l'orignal, au cerf de Virginie ou à l'ours noir, un droit forfaitaire annuel correspondant est disponible pour les personnes qui ne sont pas membres de l'organisme.

ANNEXE VI

DROITS FORFAITAIRES COURTE DURÉE

Activité			MONTANT DES DROITS EXIGIBLES PAR CATÉGORIE DE PERSONNES						
			Membre	Non-Membre	Conjoint	Enfant de moins de 18 ans	Personne de 60 ans et +	Famille	Étudiant ⁽²⁾
1	Pêche 3 jours	Résident ⁽¹⁾							
		Non-résident							
2	Pêche 7 jours	Résident ⁽¹⁾							
		Non-résident							
3	Chasse au cerf de Virginie / 3 jours	Résident ⁽¹⁾							
		Non-résident							
4	Chasse au petit gibier / 2 jours	Résident ⁽¹⁾	26.09	26.09	26.09				
		Non-résident	26.09	26.09	26.09				
5	Chasse au petit gibier / 7 jours	Résident ⁽¹⁾							
		Non-résident							
6	Chasse à l'original / 3 jours	Résident ⁽¹⁾							
		Non-résident							
7	Pêche, chasse à l'ours noir / 7 jours	Résident ⁽¹⁾							
		Non-résident							

(1) Une personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche ou de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

(2) Ne pas oublier d'inscrire ici la portée du mot étudiant si on utilise cette catégorie.